



ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT
N°25-2025
INTERDICTION DE FUMER
AUX ABORDS DE L'ÉCOLE « Antonin Rolland » ET DE LA
BIBLIOTHEQUE
INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DES ESPACES PUBLICS

Le maire de Sainte Euphémie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L2214-4, L2215-1,
Vu l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal notamment son article R634-2,
Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2,
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R541-76-1,
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Considérant que :

- Qu'il est fréquent de voir aux abords des écoles des personnes consommant des cigarettes en présence des enfants. La fumée nocive pour la santé est d'autant plus gênante à proximité de tels lieux.
- La ville de Sainte Euphémie s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau,
- Le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,
- Il est constaté la présence anormalement élevée des mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics.
- Il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques, et de la santé publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer aux abords de la bibliothèque et aux abords de l'école « Antonin Rolland » que ce soit côté rue de la mairie ou coté chemin de la Mouturière. Le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie et des espaces publics de la commune, est formellement interdit,

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal - infraction de 4^{ème} classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour même de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421.5 du code de Justice Administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- D'un recours gracieux motivé auprès du maire,
- D'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bourg-en Bresse.

Fait à Sainte Euphémie, le 19 juin 2025

Didier ALBAN
Maire

